

Commune de FLERS 61100	Date	Arrêté	Nature	Folio n°
	20/08/2026	CV-26.449	8.3	
	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE			



OBJET :

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

DL-LJ
PL

NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE

**SAS DUBOURG
Entreprise peinture**

**Z.A.C Des Grands Champs - B.P 194
61104 FLERS CEDEX**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publique et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

VU le Règlement de voirie relatif à la coordination et à l'exécution des travaux de voirie, réseaux divers sur les voies publiques, adopté par délibération 213 du Conseil Municipal du 30 septembre 2002,

VU la demande reçue en Mairie le 20 août 2026, présentée par le pétitionnaire désigné ci-dessus,

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'y installer un échafaudage et stationner un véhicule de chantier sur les places de stationnement,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des usagers du domaine public et à prévenir tout accident en raison de cette installation,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

DU LUNDI 31 AOUT AU VENDREDI 11 SEPTEMBRE 2026 INCLUS, la SAS DUBOURG DECO- Z.A.C DES GRANDS CHAMPS B.P. 194- 61104 FLERS CEDEX, est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public, AU DROIT DU 26 RUE DE MESSEI, et autorisée à occuper 1 place de stationnement afin de réaliser des travaux de peinture sur une enseigne.

ARTICLE 2 - CHEMINEMENT DES PIETONS

Le pétitionnaire devra créer aux abords de la zone dédiée à l'installation de l'échafaudage un ou des cheminements protégés pour piétons d'une largeur minimum de 1,40 mètre.

En cas d'impossibilité, le cheminement des piétons devra se faire sur le trottoir côté opposé.

.../...

Commune de FLERS 61100	Date	Arrêté	Nature	Folio n°
	20/08/2026	CV-26.449	8.3	
	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE			

ARTICLE 3 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Pendant la période précitée, sur la zone précitée :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 1 emplacement.

ARTICLE 4 - EXCEPTIONS

La prescription énoncée à l'article 3 n'est pas applicable aux véhicules du pétitionnaire, à ceux du corps médical, des services de police et d'incendie.

Le pétitionnaire devra prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'accès auxdits véhicules.

ARTICLE 5 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable exclusivement pour la durée correspondant mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. Le cheminement des piétons et le stationnement devront être rétablis dès la fin de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

6.1 Le bénéficiaire se charge de se conformer aux dispositions du Règlement municipal de voirie relatif à la coordination et à l'exécution des travaux de voirie, réseaux divers sur les voies publiques, susvisé. Il veillera en outre à installer un filet de protection le long de l'échafaudage de sorte à éviter la chute de matériaux sur la domaine public ouvert à la circulation du Public.

6.2 Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

6.3 Il devra respecter la réglementation sur le stationnement applicable à la voie sur laquelle est installé l'échafaudage.

ARTICLE 7 - SIGNALISATION DU CHANTIER

7.1 Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

7.2 La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

7.3 La signalisation sera mise en place par les soins et aux frais du bénéficiaire dès le début des travaux.

ARTICLE 8 - ETAT DES LIEUX

Avant tout commencement des travaux, il sera dressé un état des lieux par les services municipaux.

ARTICLE 9 - REFECTION

A défaut d'état des lieux, le domaine public sera considéré comme en parfait état et devra être restitué en parfait état à l'issue de l'occupation du domaine public.

La réfection de tout dégât constaté à l'issue de cette occupation sera à la charge du pétitionnaire.

.../...

Commune de FLERS 61100	Date	Arrêté	Nature	Folio n°
	20/08/2026	CV-26.449	8.3	
	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE			

ARTICLE 10 - FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié si nécessaire dans la presse. Il sera publié sur le site de Flers-Agglomération, à la diligence des services, et affiché sur les lieux, par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 13 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en Mairie. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 14 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS et les forces de police placées sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLERS, le vendredi vingt-et-un août deux mille vingt-six.



**Le Maire-Adjoint
chargé de la Voirie**

Jacques DUPERRON

Diffusion le : 21 AOUT 2026	
Requérant dubourg-deco@orange.fr Commissariat Gendarmerie Centre de Secours Principal Conseil départemental (RD)	Recueil des Actes Administratifs Municipaux Publication Maire-Adjoint délégué DEP (DB + GJ) Police Municipale Service Citoyenneté et vie quotidienne